



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-2022-016-AC		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société RHODIA OPERATIONS (SOLVAY) Usine Saint-Fons Spécialités (SFS) Rue Prosper Monnet – BP 53 69 192 SAINT-FONS		S3IC 0061-03731 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication d'arômes alimentaires (vanille) et d'intermédiaires chimiques		
Date du contrôle : 31/01/2022		
Inspecteur : Arnaud CÉLARD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes du contrôle • Risques accidentels : étude des dangers « Magasins logistiques »		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • -		
Référentiels du contrôle • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010		
Personnes rencontrées et fonctions		
Mme TISSOT Mme MEUNIER	SOLVAY SFS SOLVAY SFS	Directrice HSE Ingénieure HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	<input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE

## Constats de l'inspection

### I Contexte

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

la société RHODIA OPÉRATIONS a établi plusieurs mises à jour et révisions de ses études de danger au cours de l'année 2021. Dans ces dernières, et en réponse à des demandes antérieures de l'inspection des installations classées, l'exploitant évoque une analyse du risque foudre datant de 2012, et l'étude technique en découlant.

L'inspection visait à vérifier la conformité de ces études et des moyens mis en place en application par rapport à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et plus particulièrement sa section III relative à la protection contre la foudre.

### II Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

À l'issue de ce contrôle, les constats suivants sont relevés.

Constat n°1 – Analyse du risque foudre		
<ul style="list-style-type: none"><li>L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre (ARF) menée par atelier, répartie en 2 documents. Le premier d'entre eux n'aborde que l'ARF de la zone C51 (stockage de chlorure de méthyle), le deuxième porte sur l'ensemble des ateliers restants. Ces documents sont datés du 20 janvier 2012.</li><li><b>L'exploitant reconnaît qu'il n'y a pas eu de mise à jour de l'ARF malgré les révisions des études de danger réalisées notamment en 2021. Il s'engage à réaliser une nouvelle ARF sur l'ensemble du site avant la fin de l'année 2022.</b></li></ul>		
Conclusion	Référentiel d'examen	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – Article 18 : <i>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</i>	<u>31/12/22</u>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°2 – Etudes techniques, notice et carnet de bord

- Comme pour les ARF, l'exploitant présente une étude technique concernant la zone C51, et une pour le reste du site. L'étude technique de la zone C51 a fait l'objet d'une vérification complémentaire par sondage. Celle-ci est datée du 20 janvier 2012 et est réalisée par le cabinet BCM.
- L'étude technique définit les mesures de prévention et les dispositions de protection à mettre en place selon les équipements à protéger. Leur implantation est indiquée sur un plan en annexe. Elle comporte également une notice de vérification et de maintenance.
- L'exploitant a présenté un carnet de bord, permettant le suivi des équipements, et reprenant les observations de l'étude techniques et de la vérification initiale réalisée en février 2020. Les actions à mener dispose d'un échéancier étalé jusqu'en 2023. L'exploitant indique que certaines actions nécessitent la mise à disposition de certains équipements de l'usine, et ces mises à disposition ne peuvent être faites qu'à certaines échéances. Par exemple, l'exploitant précise que la mise en conformité du parafoudre du poste 5 transformateur HTBT 10400 nécessite l'arrêt de l'alimentation électrique générale de l'usine, cet arrêt étant programmé pour octobre 2023.

Conclusion	Référentiel d'examen	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – Article 19 :	=
<input type="checkbox"/> Observation	<i>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°3 – Conformité des équipements à l'étude technique

- La conformité des équipements à l'étude technique est vérifiée par sondage. L'étude technique de la zone C51 prévoit l'installation selon un certain plan d'implantation de parafoudres de type II. L'exploitant a présenté le rapport de vérification initial de l'organisme France Protection Foudre accompagné de photos confirmant la conformité de l'installation à l'étude technique correspondante.

Conclusion	Référentiel d'examen	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – Article 20 :	=
<input type="checkbox"/> Observation	<i>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°4 – Vérifications périodiques et enregistrement des impacts

- L'exploitant a présenté un rapport de vérification initiale et complète daté du 14 février 2020 de l'organisme France Protection Foudre. L'exploitant justifie la date de cette vérification au vu du calendrier des travaux d'installation des équipements qui se seraient déroulés entre 2016 et 2020. Il précise également que des travaux d'amélioration ont encore eu lieu en 2021, et que certains sont prévus pour 2022.
- **Plusieurs lignes du carnet de bord présenté par l'exploitant présentent des travaux de mises en conformité restant à mener, dont certains étaient prévus pour 2021. L'exploitant s'engage à mener l'ensemble de ces actions en 2022. Une inspection sur ce thème sera menée en 2023.**
- **Il n'y a pas eu de vérification visuelle menée par un organisme compétent en 2021. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une vérification complète en 2022. Les travaux de mise en conformité qui pourraient découler de cette vérification devront faire l'objet d'un calendrier de réalisation qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.**
- L'exploitant procède à une vérification interne mensuelle, consignée dans le carnet de bord. Au cours de cette vérification visuelle, le bon fonctionnement des équipements est vérifié, et le nombre d'impact foudre est relevé.

Conclusion	Référentiel d'examen	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – Article 21 :  <i>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</i>	<u>31/12/22</u>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°5 – Suite de la VI du 02/09/21 – Étanchéité de la fosse de rétention des magasins logistiques

- Dans un courrier du 14 décembre 2021, l'exploitant indique avoir procédé à une recherche de fuites et un nettoyage de la zone de rétention le 3 novembre 2021, et que « *les travaux d'étanchéité sont planifiés dans les prochaines semaines* ».
- Au cours de l'inspection du 31/01/22, l'exploitant indique qu'une partie des travaux nécessaires ont été réalisés en décembre 2021. D'autres travaux restent à mener et le test d'étanchéité de la fosse sera réalisé en février 2022.
- Par mail du 01/02/22, l'exploitant indique que les travaux restant sont planifiés pour fin février en raison des conditions météo et que le test d'étanchéité après travaux ne pourra être planifié qu'au mieux en mars.

- **L'exploitant devra confirmer l'étanchéité de la fosse de rétention au plus tard le 31 mars 2022. Au-delà de ce délai, au vu du non-respect du premier délai initialement accordé, des suites pourraient être proposées.**

Conclusion	Référentiel d'examen	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Rapport d'inspection du 05/10/21 :  <i>Demande n°2 : L'exploitant devra procéder à la remise en étanchéité de la fosse sous 2 mois.</i>	<u>31/03/22</u>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : aucune suite

**Synthèse des suites :**

L'exploitant devra finaliser les travaux de mise en conformité prévus et faire réaliser une vérification complète de ses équipements parafoudres au cours de l'année 2022. Il devra également faire réaliser une nouvelle analyse du risque foudre suite aux révisions des différentes études de danger au cours de l'année 2022. L'inspection des installations classées procédera à de nouvelles vérifications sur ce thème en 2023.

De plus, l'exploitant devra remettre en conformité sa fosse de rétention au 31 mars 2022. Au-delà de ce délai, au vu du non-respect du premier délai initialement accordé, des suites pourraient être proposées.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur des installations classées	Le Chef de la cellule RT	Le Chef de l'UD-R